

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier du Tribunal  
de Grande Instance de la Cour d'Appel de Paris  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE**  
République Française  
Au nom du Peuple Français.

**REFERES**

**ORDONNANCE DE REFERE RENDUE LE 08 Novembre 2004**

N°R.G. : 04/03001

Minute REF 2004/2701

**DEMANDERESSE**

**S.A. SOCIETE NATIONALE  
DE RADIODIFFUSION  
RADIO FRANCE**

*cl*

**Laurent N**

**S.A. SOCIETE NATIONALE DE RADIODIFFUSION RADIO  
FRANCE**  
116 avenue du Président Kennedy  
75016 PARIS

représentée par SCP COURTOIS LEBEL, Me GUERRINI,  
avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P44

**DEFENDEUR**

**Monsieur Laurent N**

représenté par SCP ITEANU & ASSOCIES. avocats au  
barreau de PARIS, vestiaire : D 1380

**COMPOSITION DE LA JURIDICTION**

Président : Hélène JOURDIER, Vice-Président, tenant  
l'audience des référés par délégation du Président du  
Tribunal,

Greffier : Pierrette COLL,

Statuant publiquement, par ordonnance Contradictoire, en  
premier ressort :

Nous, Président, après avoir entendu les parties ou leurs conseils à l'audience du 8 novembre 2004 et mis l'affaire en délibéré, avons rendu ce jour la décision suivante :

Nous, Président, après avoir entendu les conseils des parties à l'audience du 11 octobre 2004, et avoir mis l'affaire en délibéré à ce jour, avons rendu la décision suivante :

Vu l'assignation introductive de la présente instance en référé, délivrée le 28 septembre 2004 à Monsieur Laurent N , par laquelle la société nationale de radiodiffusion RADIO FRANCE nous demande, au visa notamment des articles L 713-5 du Code de la Propriété Intellectuelle et 809 du Nouveau Code de Procédure Civile, de :

- dire qu'en enregistrant et en utilisant les noms de domaine "francemusique.fr", "franceinter.fr", "franceculture.fr", "francebleu.fr", "franceinfos.fr" et en faisant usage des expressions "ça se bouffe pas, ça se mange" et "le téléphone sonne", Monsieur N a porté atteinte aux droits de la société RADIO FRANCE et a commis des agissements engageant sa responsabilité, en conséquence :

- interdire à Monsieur N l'utilisation des dénominations "francemusique", "franceinter", "franceculture", "francebleu", "franceinfos", "ça se bouffe pas, ça se mange" et "le téléphone sonne", sous quelque forme que ce soit, sous astreinte de 20 000 euros par infraction constatée à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir, chaque affichage à l'écran constituant notamment une infraction distincte,

- ordonner à Monsieur N de procéder au transfert des noms de domaine "francemusique.fr", "franceinter.fr", "franceculture.fr", "francebleu.fr", et "franceinfos.fr" au profit de la société RADIO FRANCE, sous astreinte de 40 000 euros par jour de retard à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir,

- condamner Monsieur N à payer à la société RADIO FRANCE la somme de 75 000 euros à titre de dommages et intérêts provisionnels,

- ordonner la publication de la décision à intervenir aux frais de Monsieur NUNENTHAL, dans 10 journaux ou revues au choix de la société RADIO FRANCE,

- rappeler que l'exécution provisoire est de droit,

- condamner Monsieur N à payer à la société RADIO FRANCE la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

- condamner Monsieur NUNENTHAL aux entiers dépens.

Attendu qu'à l'audience du 11 octobre 2004 la société RADIO FRANCE a soutenu et développé les demandes énoncées dans son assignation,

Que Monsieur N a fait déposer et soutenir des conclusions tendant à faire juger qu'il n'est pas titulaire des noms de domaine litigieux et à faire rejeter les demandes de la société RADIO FRANCE, et demandant au Juge des référés de constater que la société EURODNS dont il est l'agent commercial a gelé ces noms de domaine s'engageant à les radier ou les transférer en cas de succès d'une action

judiciaire contre leurs réels titulaires,

Attendu qu'il n'est pas contesté que la société RADIO FRANCE est propriétaire des marques "FRANCE MUSIQUES", "FRANCE INTER", "FRANCE CULTURE", "FRANCE BLEU", "FRANCE INFOS", "ÇA SE BOUFFE PAS, ÇA SE MANGE" et "LE TÉLÉPHONE SONNE", que ces marques sont régulièrement enregistrées à l'Institut National de la Propriété Industrielle depuis plusieurs années et jouissent d'une notoriété importante en France ;

Attendu qu'il résulte du constat dressé le 24 septembre 2004 par Maître LAVAL-LIAUD, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE, en son étude établie à NEUILLY sur SEINE (Hauts de Seine), après navigation sur le réseau "Internet", que la société RADIO FRANCE est titulaire du nom de domaine <radiofrance.fr> qui lui a permis au moins depuis 1999 de développer un site dédié à ses chaînes de radio et à ses émissions ;

Que le constat établit également que les noms de domaine : "franceculture.fr", "francemusique.fr", "franceinter.fr", "francebleu.fr", et "franceinfos.fr" ont été attribués par l'AFNIC, chargée de la gestion des noms de domaine de l'extension ".fr", à Monsieur Laurent N , entre juin et août 2004 ; que la base de données de l'AFNIC montre que des dizaines de noms de domaine ont été déposés par cette même personne depuis le mois d'août 2004 ;

Que le constat d'huissier précité démontre encore que les adresses correspondant à ces noms de domaine donnent accès à des sites Internet proposant une série de liens publicitaires dans de domaines d'activités identiques ou similaires à ceux des chaînes de radio concernées ; qu'en outre l'adresse <www.franceinter.fr> donne accès à une page Internet sur laquelle figure des liens conseillés dont deux constitués par les expressions "ça se bouffe pas, ça se mange" et "le téléphone sonne", également déposées à titre de marques par la société RADIOFRANCE ; que de plus si l'internaute clique sur l'expression "ça se bouffe pas, ça se mange", la page qui s'affiche à l'écran lui propose une liste de sites à caractère pornographique ; qu'enfin certains des noms de domaine litigieux sont présentés comme étant à vendre sur un site s'intitulant sedo qui propose en outre aux internautes de gagner de l'argent avec des noms de domaine inutilisés grâce à des liens publicitaires ;

Attendu qu'aux termes de l'article L 713-5 du Code de la Propriété Intellectuelle l'emploi d'une marque jouissant d'une renommée engage la responsabilité civile de son auteur s'il est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ou si cet emploi constitue une exploitation injustifiée de cette marque ;

Attendu qu'il n'est pas sérieusement contestable, et d'ailleurs non contesté par le défendeur, qu'en adoptant les noms de domaine précités, leur titulaire a porté atteinte aux marques protégées de la société RADIO FRANCE, en les reproduisant sans son autorisation pour des services identiques ou similaires et en utilisant la notoriété des marques pour en tirer un bénéfice commercial ; que la société RADIO FRANCE subit de plus un préjudice supplémentaire d'atteinte à sa mission de service

public et d'avilissement de ses marques "franceinter" et "ça se bouffe pas, ça se mange" du fait qu'elles sont associées à des sites à contenu pornographique ;

Attendu que Monsieur Laurent N conteste être responsable d'une telle utilisation, en faisant valoir qu'il est seulement l'agent commercial en France d'une société luxembourgeoise EURODNS qui a acheté les noms de domaine en question pour le compte de clients dont les coordonnées figurent sur le "WHOIS" de la société EURODNS ;

Que cependant cette argumentation n'est pas compatible avec la charte de l'AFNIC à laquelle adhère nécessairement le demandeur d'un nom de domaine de la zone en ".fr", comme y adhère le prestataire de services agréé par l'AFNIC ;

Attendu qu'il convient de rappeler qu'aux termes de cette charte le candidat à l'attribution d'un nom de domaine en ".fr" doit nécessairement passer par l'intermédiaire d'un prestataire de services Internet figurant sur une liste établie par l'AFNIC et accessible sur son site (article 22 de la Charte) ; que l'AFNIC passe par cet intermédiaire technique pour la facturation de l'enregistrement et de la maintenance du nom de domaine qui et néanmoins attribué non pas au prestataire mais à son client candidat à l'attribution d'un nom de domaine (article 29 de la charte) ;

Qu'en l'espèce la société EURODSN a conclu avec l'AFNIC un contrat lui permettant d'assurer ce rôle d'intermédiaire technique pour les actes d'administration des noms de domaine en ".fr" et précisant (article 1-4) que la société EURODSN s'engage à respecter les règles de l'AFNIC et qu'elle agira pour le compte de clients dont elle doit veiller à ce qu'ils respectent aussi ces règles (article 6-2 -8) ;

Attendu que la Charte prévoit en outre que l'attribution des noms de domaine en ".fr" est réservée, pour les personnes physiques, à celles de nationalité française, à celles de nationalité étrangère ayant un domicile habituel en France et à celles titulaires d'une marque valable sur le territoire français (article 4) ;

Que les personnes dont Monsieur N prétend qu'elles sont les réels titulaires des noms de domaine litigieux sont domiciliées à l'étranger selon les indications de l'annuaire de la société EURODSN ; qu'il n'est donc pas établi qu'elles respectent les conditions exigées pour être titulaire de tels noms de domaine ;

Que d'ailleurs leurs références ne figurent pas sur le "WHOIS" (annuaire) établi par l'AFNIC, dans lequel le titulaire ("holder") des noms de domaine litigieux est répertorié comme étant Monsieur Laurent N domicilié en France ;

Que la société EURODSN apparaît quant à elle sous les rubriques des prestataires techniques de l'Internet : "registrar" et "role" sur les fiches du "WHOIS" de l'AFNIC concernant les noms de domaine litigieux ;

Attendu qu'il est donc manifeste qu'au regard des règles de l'AFNIC, le demandeur à l'attribution des noms de domaine litigieux, et leur titulaire actuel, est bien Monsieur Laurent N et que conformément à l'article 8 de la charte de l'AFNIC il est responsable de l'utilisation et de l'exploitation des noms de domaine qu'il

a réservés ;

Qu'en raison de l'effet relatif des contrats, le défendeur ne saurait opposer aux demanderesse, pour se soustraire à sa responsabilité, les conventions qu'il a conclues avec la société EURODSN ;

Attendu que la société RADIO FRANCE est donc fondée à agir en référé pour solliciter, par application de l'article 809 du Nouveau Code de Procédure Civile, des mesures destinées à empêcher qu'il soit porté atteinte à ses droits par Monsieur NUNENTHAL et à faire cesser immédiatement le trouble illicite résultant pour elle de l'enregistrement des noms de domaine litigieux ;

Qu'ainsi, mais sans se prononcer sur le fond du droit qui ne relève pas du Juge des Référés, il y a lieu de faire interdiction au défendeur d'utiliser les noms de domaine : "franceculture.fr" , "francemusique.fr" "franceinter.fr" "francebleu.fr", et "franceinfos.fr", et de lui enjoindre de transférer ceux-ci au profit de la société RADIO FRANCE, le tout sous peine d'astreinte ;

Que la société RADIO FRANCE est également fondée à obtenir une provision à valoir sur son préjudice dont l'existence est manifeste ;

Que les circonstances de la présente affaire justifient une publication de la présente décision, dans les conditions précisées au dispositif, mesure nécessaire pour contribuer à faire cesser le trouble subi par la demanderesse ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de prononcer un donné acte au profit de la société EURODSN qui n'est pas dans la cause ; que néanmoins il peut être rappelé que les unités d'enregistrement, dès lors qu'elles sont accréditées, se sont engagées à respecter les règles de l'ICANN imposant de déférer aux décisions de justice ordonnant le transfert d'un nom de domaine (article 3 de l'"Uniform Domain Name Dispute Resolution Policy") ;

Que la partie perdante doit supporter les dépens par application de l'article 696 du Nouveau Code de Procédure Civile ; qu'en outre il serait inéquitable de laisser les autres frais de l'instance intégralement à la charge de la demanderesse ;

### PAR CES MOTIFS

Nous, Juge des référés,

statuant publiquement, en référé, contradictoirement et en premier ressort,

Interdisons à Monsieur Laurent N d'utiliser illicitement les marques "FRANCE MUSIQUES", "FRANCE INTER", "FRANCE CULTURE", "FRANCE BLEU", "FRANCE INFOS", "ÇA SE BOUFFE PAS, ÇA SE MANGE" et "LE TÉLÉPHONE SONNE" , notamment par l'emploi des noms de domaine "francemusique.fr", "franceinter.fr" "franceculture.fr", "francebleu", "franceinfos", et ce sous peine d'astreinte de 5 000 euros par infraction constatée passé le délai de 5 jours à compter de la signification de la présente ordonnance ;

Ordonnons à Monsieur N de procéder au transfert des noms de domaine "francemusique.fr" "franceinter.fr" "franceculture.fr", "francebleu", "franceinfos" au profit de la société RADIO FRANCE, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard passé le délai de 5 jours à compter de la signification de la présente ordonnance ;

Disons que nous nous réservons le pouvoir de liquider les astreintes prononcées ;

Rappelons que l'unité d'enregistrement ("registrar") des noms de domaine litigieux a l'obligation contractuelle de procéder aux transferts ordonnés au profit de la société RADIO FRANCE, sur simple présentation de la présente ordonnance ;

Condamnons Monsieur N à payer à la société RADIO FRANCE une provision de dix mille euros (10 000 €) à valoir sur le préjudice subi ;

Ordonnons la publication de la présente décision, par extraits, dans 2 journaux ou revues au choix de la société RADIO FRANCE, et aux frais de Monsieur N dans la limite globale de 10 000 euros ;

Condamnons Monsieur N à payer à la société RADIO FRANCE la somme de deux mille cinq cents euros (2 500 €) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Disons n'y avoir lieu à référé pour le surplus des demandes ;

Rappelons que la présente ordonnance bénéficie de l'exécution provisoire de plein droit ;

Condamnons Monsieur N aux entiers dépens.

Fait à NANTERRE, le 08 novembre 2004.

LE GREFFIER

Pierrette COLL

LE PRESIDENT

Hélène JOURDIER

tous les  
présent

de 10  
de 10

le 8/11/04  
Mme Greffier en Chef

*[Signature]*